TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 35

Le vote blanc

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. Les rédacteurs ont changé d'avis en chemin : la première version de cette fiche, le 21 octobre 2026, présentait la Constitution d'urgence comme faisant le choix inverse ; depuis le 25 octobre, le blanc y compte parmi les suffrages exprimés (Titre I, article 11, 2° ; Titre II, article 9, 4°).

VOTATION · QUESTION N° 35

Le vote blanc compté parmi les suffrages exprimés

Approuvez-vous que les bulletins blancs comptent parmi les suffrages exprimés, dans toute élection et toute votation, comme le prévoit l'article 11 du Titre premier de la Constitution d'urgence ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Les bulletins blancs entrent dans les suffrages exprimés : toute majorité et tout seuil fixés en suffrages exprimés se calculent blancs compris.

SI LE NON L'EMPORTE

Les bulletins blancs restent décomptés à part, hors des suffrages exprimés, comme dans le Code électoral : la Constitution d'urgence serait corrigée sur ce point.

En bref

Voter blanc, c'est se rendre aux urnes sans choisir aucune des réponses proposées. Depuis la loi du 21 février 2014, les bulletins blancs sont décomptés à part des bulletins nuls et publiés, mais ils n'entrent pas dans les suffrages exprimés : ils ne changent aucun résultat. La question propose de les y compter. Toute majorité et tout seuil calculés sur les suffrages exprimés deviendraient plus difficiles à atteindre : élection au premier tour, accès au second, remboursement des frais de campagne, adoption d'une réponse soumise au peuple. La Constitution d'urgence a fait ce choix le 25 octobre 2026 ; l'élection que le blanc remporte y est annulée, puis recommencée sans les mêmes candidats.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne tranche pas le sort de l'élection que le vote blanc remporte : la Constitution d'urgence l'annule et la fait recommencer sans les mêmes candidats, dans le même article ; c'est une autre matière, qui appellerait sa

propre question.

- Elle ne donne aucun siège ni aucun mandat au vote blanc : il ne désigne personne.
- Elle ne touche ni aux bulletins nuls ni aux abstentions, qui restent hors des suffrages exprimés.
- Elle ne rend pas le vote obligatoire.
- Elle ne change pas le résultat d'un scrutin où la majorité relative suffit, comme le second tour des législatives : le candidat qui obtient le plus de voix reste élu.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le Code électoral dispose : « Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. » (article L. 65, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections). Auparavant, les bulletins blancs étaient confondus avec les bulletins nuls.

En adoptant cette loi, les parlementaires ont écarté le décompte des bulletins blancs parmi les suffrages exprimés. Le ministère de l'Intérieur en a donné les raisons : les seuils de 5 % des suffrages exprimés aux élections européennes, de 10 % pour se maintenir au second tour des élections régionales et municipales (articles L. 264 et L. 346 ; depuis 2026, dans toutes les communes, article L. 255-2), et de 5 % pour obtenir le remboursement des frais de campagne (article L. 52-11-1) seraient plus difficiles à atteindre.

Pour l'élection présidentielle, la Constitution de 1958 dispose : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. » Entre 2 candidats, l'un l'atteint, sauf égalité parfaite ; si les blancs étaient comptés, « il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour », a relevé le ministère, et la Constitution ne prévoit pas ce cas.

Aux législatives, nul n'est élu au premier tour sans la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des inscrits ; « Au deuxième tour la majorité relative suffit. » (article L. 126). Le maintien au second tour exige des voix égales à 12,5 % des inscrits, un seuil que le décompte des blancs ne modifie pas (article L. 162).

Sources : Code électoral, articles L. 52-11-1, L. 65, L. 126, L. 162, L. 255-2, L. 264 et L. 346 (codes.droit.org, édition du 7 octobre 2026) ; ministère de l'Intérieur, réponse à la question écrite n° 1516, JO du 5 décembre 2017 ; réponse à la question écrite n° 96964, JO du 3 janvier 2017 ; Constitution du 4 octobre 1958, article 7.

Le texte soumis au vote

Dans la Constitution d'urgence, depuis le 25 octobre 2026, les bulletins blancs comptent parmi les suffrages exprimés ; la règle commune vaut pour toute élection, toute votation et tout organe, sauf disposition contraire expresse :

> Les suffrages exprimés sont les suffrages portés pour ou contre une proposition, ou en faveur de l'une des options soumises au vote, ainsi que les bulletins blancs ; les bulletins nuls et les abstentions n'en font pas partie. Les bulletins blancs sont décomptés et publiés séparément. Dans une élection au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, uninominal ou de liste, lorsque les bulletins blancs sont plus nombreux, au tour décisif, que les suffrages recueillis par chacun des candidats ou chacune des listes, l'élection est annulée ; il est procédé à une nouvelle élection dans les trois mois, ou dans le délai plus bref que fixe la disposition qui la régit, et aucun candidat du scrutin annulé ne peut s'y présenter.
>
> La majorité des suffrages exprimés, dite majorité simple, est acquise lorsque les suffrages favorables représentent plus de la moitié des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la proposition est rejetée. Prennent part au vote les membres qui émettent un suffrage, fût-il blanc ou nul ; le quorum s'apprécie au moment du vote.

> […]
>
> La réponse qui recueille la majorité des suffrages exprimés, bulletins blancs compris, l'emporte, sans condition de participation minimale ; si aucune ne la recueille, le texte soumis au peuple n'est pas adopté. Les bulletins blancs sont décomptés et publiés.

Constitution d'urgence, Titre I, article 11, 2°, version 4 du 25 octobre 2026, et Titre II, article 9, 4° (extraits)

Dispositions liées : l'élection du Conseil des Sept, à la majorité des suffrages exprimés au premier tour (Titre II, article 2), la révocation, acquise à la majorité des suffrages exprimés (Titre III, article 5), le suffrage universel, égal et secret, que protège le noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 2°).

Les faits, chacun avec sa source

1. Au second tour de l'élection présidentielle, 3 021 499 électeurs ont voté blanc en 2017, soit 8,5 % des votants, et 2 233 904 en 2022, soit 6,4 %.
   Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017 ; décision n° 2022-197 PDR du 27 avril 2022.
2. Blancs compris, le candidat élu aurait obtenu 60,3 % des suffrages en 2017 et 54,7 % en 2022, au lieu de 66,1 % et 58,5 % des suffrages exprimés : il aurait atteint la majorité absolue dans les 2 cas.
   Source : calcul de la rédaction sur les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel (2017, 2022).
3. Aux élections législatives de 2024, les bulletins blancs ont représenté 1,77 % des votants au premier tour, le 30 juin (582 908 bulletins), et 4,14 % au second, le 7 juillet (1 195 089 bulletins), dans les circonscriptions où il a eu lieu.
   Source : ministère de l'Intérieur, résultats définitifs du premier tour et du second tour (data.gouv.fr).
4. Les bureaux de vote ne peuvent pas mettre de bulletins blancs à la disposition des électeurs : en 2022, le Conseil constitutionnel a annulé les suffrages exprimés dans des bureaux de vote de 3 communes où cela avait été fait, une irrégularité « de nature à influencer les électeurs ». L'électeur peut glisser une enveloppe vide, assimilée à un bulletin blanc.
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2022-197 PDR du 27 avril 2022, considérant 12.
5. En Colombie, la Constitution impose de recommencer une fois l'élection d'un maire, d'un gouverneur, d'une assemblée ou le premier tour de la présidentielle « lorsque, du total des votes valides, les votes blancs constituent la majorité » (article 258, rédaction de 2009, notre traduction) : les blancs y sont des votes valides. Le 30 octobre 2011, à Bello, ils ont réuni 56,7 % des votes valides face à un candidat unique ; une nouvelle élection a eu lieu le 18 décembre 2011, à laquelle il ne pouvait se présenter.
   Sources : Constitution politique de la Colombie, article 258 (Secrétariat du Sénat) ; Mission d'observation électorale, rapport préélectoral sur Bello, 13 décembre 2011 ; El Mercurio en ligne, 18 décembre 2011.
6. En Espagne, l'enveloppe sans bulletin est un « vote blanc, mais valide » ; pour l'élection des députés, les listes qui n'obtiennent pas 3 % des votes valides de la circonscription sont écartées de la répartition des sièges : le vote blanc élève ce seuil sans obtenir de siège.
   Source : loi organique 5/1985 du 19 juin 1985 du régime électoral général, articles 96 et 163, notre traduction (Bulletin officiel de l'État).

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Compter les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés ne coûte rien en soi : ils sont déjà décomptés et publiés depuis 2014. Les effets financiers viendraient des seuils : moins de candidats atteindraient les 5 % des suffrages exprimés qui ouvrent le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, ce qui réduirait la dépense de l'État ; et si nul n'obtenait la majorité requise, il faudrait voter de nouveau, ce que la question ne règle pas. Aucune estimation publique n'existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Voter blanc n'est pas s'abstenir : l'électeur s'est déplacé et a dit quelque chose, qu'aucune des offres ne lui convient. Plus de 3 millions d'électeurs l'ont fait au second tour de la présidentielle de 2017 ; les compter parmi les suffrages exprimés reconnaît ce choix au lieu de le ranger hors du résultat.
- Le résultat dirait la vérité de l'adhésion : en 2022, le candidat élu a obtenu 58,5 % des suffrages exprimés, mais 54,7 % des suffrages blancs compris. L'élu, ou la réponse adoptée, saurait quelle part de ceux qui ont voté l'a réellement choisi.
- Le vote blanc compté offre une voie à ceux qui s'abstiennent faute d'une offre qui leur convienne : refuser sans déserter l'urne. Les propositions de loi déposées en 2015 et en 2023 pour le compter invoquaient la lutte contre l'abstention.
- Les seuils plus hauts obligent à convaincre plus largement : un candidat, une liste ou une réponse soumise au peuple devrait réunir plus de la moitié de ceux qui se sont prononcés, et non de ceux seulement qui ont choisi entre les offres.
- D'autres démocraties le font sans paralysie : en Colombie, le vote blanc est un vote valide et peut faire recommencer une élection ; en Espagne, il compte dans le calcul du seuil de 3 % qui ouvre l'accès aux sièges.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Compter les blancs peut bloquer l'élection : au second tour de la présidentielle, la Constitution de 1958 exige la majorité absolue des suffrages exprimés ; si aucun des 2 candidats ne l'atteignait, la situation serait, selon le ministère de l'Intérieur, « particulièrement préjudiciable au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'État ». La question ne dit pas ce qui se passerait alors.
- Les seuils relevés pénaliseraient les petites listes : 5 % des suffrages exprimés aux européennes, 10 % pour se maintenir au second tour des régionales et des municipales ; le ministère y voit un recul « de la diversité de représentation des opinions politiques ». En Espagne, le blanc élève le seuil d'accès aux sièges sans en obtenir lui-même, au bénéfice des listes les plus fortes.
- Un bulletin qui ne choisit rien pèserait comme un refus : dans un référendum, il faudrait plus de la moitié des suffrages, blancs compris, pour adopter une réponse ; l'électeur qui voulait seulement ne pas trancher compterait, de fait, pour le maintien du droit existant.
- La réforme changerait peu les résultats et beaucoup les règles : en 2017 comme en 2022, le candidat élu aurait gardé la majorité absolue, et au second tour des législatives la majorité relative suffit ; mais elle toucherait tous les seuils fixés en suffrages exprimés, jusqu'au remboursement des frais de campagne.
- Le message existe déjà : depuis 2014, les bulletins blancs sont comptés à part et publiés avec les résultats. Les faire entrer dans les suffrages exprimés mêlerait 2 choses distinctes, le choix entre des offres et le refus de toutes ; ceux qui veulent un effet réel demandent en fait autre chose, recommencer l'élection, ce qui est une autre question.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, à froid, comme toute règle du décompte. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Titre I, article 11, 2°, version 4 du 25 octobre 2026, et Titre II, article 9, 4°. Une fois la Constitution d'urgence adoptée, ces règles ne pourraient être révisées qu'à froid : 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde confirmant la première à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés (Titre XVIII, article 3, alinéa second).

Unité de la matière En délibération

Le statut du bulletin blanc est un seul objet ; mais il produit des effets différents dans une élection, où il élève les seuils, et dans un référendum, où il pèse comme un non. Un électeur peut vouloir l'un sans l'autre : les Formulateurs pourraient scinder la question (Titre II, article 7).

Clarté Satisfaite

« Bulletins blancs » et « suffrages exprimés » sont définis dans la fiche, et le libellé dit sa portée : toute élection et toute votation. Il ne dit pas que la même règle commune régit aussi les votes des organes de la Constitution d'urgence ; la fiche le précise.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les bulletins blancs restent décomptés à part, sans compter parmi les suffrages exprimés ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne promet ni une démocratie plus juste ni le blocage des institutions, et écarte « enfin reconnu » ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Le noyau intangible protège le suffrage universel, égal et secret (Titre XVIII, article 3, 2°) ; compter les bulletins blancs ne touche à aucun de ces 3 caractères.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- La Constitution d'urgence annule l'élection que le blanc remporte et en écarte les mêmes candidats, comme la Colombie : faut-il en faire une question distincte, puisque c'est une autre matière que le décompte ?
- Au second tour de l'élection du Conseil des Sept, entre 2 listes, le texte ne fixe pas de majorité (Titre II, article 2) : une liste peut l'emporter sans la majorité absolue des suffrages, blancs compris, sauf si le blanc dépasse chacune d'elles, et l'élection est alors annulée. Est-ce le bon équilibre ?
- Dans un référendum, le blanc compté pèse comme un non : faut-il l'écrire sur le bulletin, pour que l'électeur le sache avant de voter ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (21 octobre 2026). Depuis la loi du 21 février 2014, les bulletins blancs sont publiés à part sans entrer dans les suffrages exprimés ; au second tour de la présidentielle de 2017, ils ont atteint 8,5 % des votants, et les propositions de loi déposées pour les compter, à l'Assemblée nationale en 2015 et au Sénat en 2023, n'ont pas abouti.

Versions

Version 1 21 octobre 2026

Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `1er novembre 2026`

La Constitution d'urgence a changé de camp le 25 octobre : le bulletin blanc y compte désormais parmi les suffrages exprimés. La question devient une disposition inscrite, et la fiche s'ouvre sur le chemin de la question : l'Agora, les Formulateurs, le Contrôle.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous que le vote blanc soit enfin reconnu ? » Écartée : « enfin » plaide pour le oui, et « reconnu » est vague : le vote blanc est déjà décompté et publié depuis 2014.
- « Approuvez-vous que l'élection soit recommencée lorsque le vote blanc arrive en tête ? » Écartée : une autre matière : la conséquence d'une victoire du blanc, et non son décompte ; elle appelle une question distincte.
- « Approuvez-vous que le vote blanc soit compté parmi les suffrages exprimés et que le vote devienne obligatoire ? » Écartée : 2 objets distincts, contraire à l'unité de la matière ; la proposition de loi de 2023 les liait.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les règles communes du décompte · le scrutin référendaire · l'élection du Conseil des Sept

La riposte, dans l'Autodéfense : « Votre vote blanc ne changera rien : il n'est jamais compté » · « Voter, c'est cautionner : le boycott des urnes délégitime le système » · « L'abstention prouve que les gens ne veulent pas décider » · « Au second tour, vous appellerez à voter pour qui ? »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La sécession silencieuse · L'aristocratie élective

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La démocratie représentative · La volonté générale

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-35-vote-blanc/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 35, version 1.1 du 1er novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.